

Temps limité
par 12 Vic.,
ch. 97.

Pour cer-
taines choses
à être faites
suivant

9 Vic., ch. 12,
ou

10 et 11 Vic.,
ch. 38, conti-
nués.

V. Et qu'il soit statué, que la période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines défauts dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings,*" dans laquelle il sera loisible au régistrateur ou député régistrateur du comté de Hastings de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour remédier à certaines défauts dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada,*" ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour changer et amender un acte intitulé 'Acte pour remédier à certaines défauts dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings dans le Haut-Canada,'*" ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou probate auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier prochain, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial.

5

10

15